

La communauté protestante de Lacoste

sous l'Ancien Régime



Source : Les notaires de Goult (1545)

Transcription : Georges PONS

Description :

Dans les années 1980, Georges PONS m'avait aimablement remis la transcription du contrat de mariage d'Estienne CHABOT et de Valentine APPY, de Lacoste, qu'il avait effectuée dans un registre de l'étude notariale de Bonnieux (avant qu'ils ne soient versés aux Archives départementales du Vaucluse). La voilà reproduite ci-dessous.

Bernard APPY

**Notaires de Goult
1545**

Aymes FABRE

Transcription : Georges PONS

1545

f° 61 à 66 :

*Mariage faict et passé entre Stienne Chabot,
filz de Jehan Chabot, du lieu de La Coste,
évesché d'Apt, d'une part
Et honeste 'filhe Valentine Appis, filhe de feu
Stienne Appis, dudit lieu, d'aultre part.*

Au nom de Dieu soyt-il, amen.

À tous ceulx qui le présent instrument verront et lisront, tant présenz que advenir, soyt chose clère, notoyre, évidente et maniffeste que, en l'an 1545 prins à la nativité Nostre Seigneur, et le 23^e jour du moys de febvrier, régnant très crestien et excellent prince François, par la grâce de Dieu Roy de France, comte de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes.

Comme soit que mariage soit esté traicté en la forme de sainte maire Église entre honeste filz Stienne Chabot, filz légitime et naturel ² de Jehan Chabot, dudit lieu de La Coste, évesché d'Apt, d'une part, et honeste filhe Valentine Appis, filhe légitime et naturelle de feu Stienne Appis, dudit lieu de La Coste, d'aultre.

Et ce, au traicté amyable d'aucuns leurs parants et amys désirant et vollant ledit mariage d'entre lesdites personnes sortir son plain et entier effaict. Pour ce est-il que, par-devant moy notaire royal souzscript et tesmoingtz dessoubz mêmes parsonnellement stablysz et constitués, lesdites parties, asçavoir ledit Stienne Chabot, lequel avec licence, auctorité, bon voloyr et exprès consentement dudit Jehan Chabot, son paire, ad ce présent et consentant ad ce que cy après s'ensuyt faire et passer deuement, l'auctorizant de son bon gré, pure et franche, pour luy a promis et juré sur les Saintz Évangelles de Dieu, entre les mains de moy dit notaire souzsigné, de prendre en face de sainte mère Église pour sa femme et loyalle espouse ladite Valentine Appis, future espouse, présente. Et semblablement, ladit Valentine Appis, avec assistance, conseil et bon voloyr de Guilhem, Symon, Philip et Georges Appi, ses fraires, aussi filz et hérétiers chascung pour la 5^e partie dudit feu Stienne Appi, présenz et consentantz, de son bon gré, pure, franche et libérale vollunté, pour elle, a promys et juré sur les Saintz Évangilles de Dieu, entre les mains de moy dit notaire souzsigné, de prendre pour son vray et légitime mary et espoux ledit Stienne Chabot, présent, en face de sainte maire Église, comme est de coustume.

Et à celle fin que ledit mariage sorte son plain et entier effect et que les charges de mariage se puyssent plus facilement supporter, stablys personnellement lesdits Guilhes,

¹ . Note GP : Selon Paul Cayla (*Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays du Languedoc*), ce qualificatif caractérisait une personne dont le rang social était inférieur aux "nobles personnes" et même aux "discrètes personnes".

² . Note GP : Légitime par opposition à "né hors mariage" ; naturel par opposition à "adopté".

Symon, Philip et George Appis, fraires, ledit Symon majeur de 20 ans, Philip majeur de 17 ans et George majeur de 22 ans, mineurs toutesfoys de 25 ans, renonçant au bénéfice de minorité ³, avec double serment. Et ledit Guilhes, tant en son propre et privé nom que comme procureur esprès de Anthoine Appi, leur fraire, aussi filz et héritier pour le 5^e partie dudit feu Stienne Appi, absent, comme de ladite procuracion a fait apparoir ⁴ par l'estrès testimonialles signées par vénérable personne maistre Légier Vincens, notaire et tabellion royal de la ville de Marseilhe, sur l'an 1544 à la nativité Notre Seigneur, et le 3^e jour du moys de avrill, lesquelz, de leur bon gré, pure, franche et libérale vollunté, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement pour eulx, leurs hoysrs, successeurs et ayantz droict et cause d'eulx, et chacun d'eulx au temps advenir aulx noms que dessus ont donné, constitué et assigné, donnent, constituent et assignent audit Jehan Chabot, paire et légitime administrateur de la personne et biens dudit Stienne Chabot, paire et filz présentz, acceptantz, recepvantz et stipullans de dot et pour le dot de ladite Valentine Appis, future espouse, présente, acceptante, recepvante et stipullante pour elle, ces hoysrs et successeurs à l'advenir quelzconques, et en déduction dez droictz d'icelle Vallentine, à ycelle compectantz et appartenentz, en et sur les biens desdits Appis fraires, sur que feurent dudit feu Stienne Appis leur paire, tant par droict de héritage, légitime ou supplément d'icelle, succession, quarte trébellianique, falcidie ⁵, que par aultres droictz quelzconques, asçavoir :

- une terre desdits fraires, contenant 3 saumées ⁶ semence ou envyron, assize au terroir dudit lieu de La Coste, lieudict Au Vallenc, tenent et abotissant sive ⁷ confrontant avec le chemyn dict de Font Lardièrre, avec les terres de Jacques et Loys Garduol, avec la terre dotale de Anthoine Horsel, et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus dits, si aulcuns en y a, toute avec ces droictz, entrées, yssues et appartenences quelzconques, soubzmysses soubz la directe, domayne et majeure seigneurie ⁸ du magnific seigneur ⁹ dudit lieu de La Coste, au cens ¹⁰ sive tasque ¹¹ perpétuelle de la 8^e partie de tous le grain en ycelle croissant.

- Item une aultre terre contenant 12 eymines ¹² semence, sans plus ne moing, assize audit terroir de La Coste à Crote d'Ugue, tenent et abotissant sive confrontant avec le chemin allant à Font Lardièrre, avec les terres dez hoysrs de feu George Bernard, avec la terre des hoirs de feu Anthoine Bas, avec la terre de François Bas et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus, si aulcuns en y a, toute avec ces droictz, entrées, yssues et appartenance quelzconques, soubzmyse soubz la directe, domayne et majeure seigneurie dudit seigneur de La Coste, au cens sive tasque de la 8^e partie de tous les grains en ycelle croissant.

- Item une autre terre de 4 eymines ¹³ semence, sans plus ne moins, assize au terroir d'Agoult, évesché de Cavailhon, lieu dict Le Poyet, tenent et abotissant sive confrontant avec le résidu de la terre dudit Guilhes de 2 partz, avec la terre de Jacques et Loys Garduol, fraires, avec la terre de Anthoine Grégoyre, et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus dits, si aulcuns en y a, toute avec ces droictz, entrées, ysseues et appartenences quelzconques, subzmyse soubz la directe,

³ . Note GP : Le mineur (c'est-à-dire en droit romain celui qui a moins de 25 ans révolus) est fondé à demander restitution de ce qu'il a aliéné durant sa minorité en prouvant qu'il y a eu lésion.

⁴ . Note GP : Démontrer, prouver, mettre en évidence (Cayla, o.c.).

⁵ . Note GP : Termes de droit romain :

Légitime : ce qu'on appelle aujourd'hui "réserve successorale".

Quarte trébellianique : ce que la loi affecte à l'héritier fidéicommissaire (chargé de restituer la chose léguée).

Falcidie : elle limitait le montant des legs aux $\frac{3}{4}$ de l'hérité.

⁶ . Note GP : Soit 1 hectare 89 ares 12 centiares (18 912 m²), mesure de Lacoste.

⁷ . Note GP : Mot latin signifiant "ou bien", "autrement dit".

⁸ . Note GP : C'est-à-dire les droits seigneuriaux.

La directe est le droit que conserve le seigneur sur les biens cédés en emphytéose.

Le domayne (ou domnie) est l'ensemble des droits du seigneur (directe, cens, lods, etc.).

La seigneurie est dite majeure car le seigneur y a tous les droits, même de justice.

⁹ . Note GP : Ce n'est pas une qualité physique mais "un homme libre et de bonne naissance" (Niermeyer : *Mediae latinitatis lexicon*)

¹⁰ . Note GP : Redevance pécuniaire (par opposition à la directe).

¹¹ . Note GP : Redevance imposée sur les revenus d'un bien.

¹² . Note GP : 84 ares 68 centiares (8 468 m²), mesure de Apt, donc de Lacoste.

¹³ . Note GP : 31 ares 52 centiares (3 152 m²).

domaine et majeure seigneurie des seigneurs dudit Goult, au cens annuel et perpétuel de 4 pognadières bled anone ¹⁴, mesure dudit lieu d'Agoult, payables par chascune année en chascune feste de Nostre Dame de demy aoust.

- Item ung pré contenant 1 eymine et demye ¹⁵ semence ou envyron, assis audit terroir de La Coste, lieudict Au Valenc, tenent et abotissant sive confrontz avec le chemyn allant à la font dau Valenc, avec le pré dudit Anthoine Appi, avec le chemyn allant à la bastide de Jacques Chanale, et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus dits, si aulcuns en y a, tout avec ces droictz, entrées, yssues et appartenences quelzconques soubzmys soubz la directe, domaine et majeure seigneurie dudit seigneur de La Coste, au cens annuel et perpétuel de la moytié de toutes les nozes ¹⁶ des arbres dudit pré croysantes, et de la 5^e partie de 4 soulz et demy, monoye ayant cours au présent pays et comté de Provence, payables par chascune année ès chascune feste de Michel ¹⁷.

Davantaige ont donné, constitué et assigné, lesdits Appi frères, ausdits futeurs conjointz, comme dessus en déduction et diminution desdits droictz d'icelle Valentine, leur seur, asçavoir : un mathelas, un cossere ¹⁸ de plume, ung coyssin ¹⁹ de plume, une flassade ²⁰ apprécié et advalué par lesdites parties à 10 florins, monoye susdite, 4 linceulx ²¹ bons et suffissantz, une mappe ²² de 12 pans de largeur, 12 chemyses, une cayse de saulx avec à sa serrure ²³, 3 bestes à layne et un agnel de 4 florins, monoye susdite, que ont promys et promectent, lesdits Appis frères, payer et expédier ausdits futurs conjointz à jour de la solenization des nopces desdits futurs mariés.

Donnant, cédant, remectant et délayssant lesdits Guilhes, Symon, Phelip et George Appis, fraires, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement pour eulx, leurs hoys et successeurs, èsdits noms, ausdit Stienne Chabot et Valentine Appis, futeurs mariés, présentz et stipullantz comme dessus, asçavoir tous et chacuns droictz, actions et demandes, raysons et poursuytes à l'encontre toutes personnes qu'ilz auroyent, pourroyent avoyr, leur compectoyent, pourroyent compecter et appartenir ou à leurs dits hoys et successeurs, ayantz droict et cause d'eulx à l'advenir sur les susdites terres et pré, leurs droictz et appartenences aparadvant les présentz constitution de doct, cession, rémission, transport et dellayssement.

Et en tout ce que dessus, lesdits Appis fraires, pour eulx et leurs dits hoys, au moien que dessus, ont fait, créé, constitué, stably et depputé lesdits futeurs mariés, présentz et stipullantz comme dessus, leurs procureurs généraulx et certains messagiers spéciaux, vrays acteurs, demandeurs et pourchasseurs, et les ont mys et mectent du tout en leur lieu comme en leurs choses et affaires propres, donnant lesdits Appis fraires, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement, pour eulx et leurs hoys, audit nom, ausdits Stienne Chabot et Valentine Appi, futeurs espoux, présentz et stipullantz comme dessus, plain pouvoyr, licence, auctorité et mandement spécial de pouvoyr prendre la possession réelle, actuelle et corporelle desdites terres et pré dessus confrontés et désignés, et en dot constitués et assignés, sans licence ne auctorité de baille ²⁴, juge ne aultres officier ou officiers de justice. Et icelle ainsi prinse, la terre possédée et en jouyr et fère leur bon plaisir et volonté aini que ung vray seigneur et maistre peult fère de sa chose propre à juste et légitime tems acquise et qu'ung chacun mary peult et doyve fère des choses dotales de sa femme. Et jusques ad ce qu'ilz auront prins et seront en ladite possession, ont

¹⁴ . Note GP : Soit 10,8 litres de froment.

¹⁵ . Note GP : Soit 11 ares 82 centiares (1 182 m²).

¹⁶ . Note GP : La moitié des noix.

¹⁷ . Note GP : Soit le 29 septembre, jour de fin des baux, d'entrée en charge des nouveaux consuls, etc.

¹⁸ . Note GP : Une couette.

¹⁹ . Note GP : Coussin, oreiller.

²⁰ . Note GP : Couverture de laine.

²¹ . Note GP : Draps de lit.

²² . Note GP : Nappe (cf le latin "mappa").

²³ . Note GP : Caisse de bois de saule avec sa serrure.

²⁴ . Note GP : Désignés par les seigneurs, les bailes étaient des magistrats à compétence très limitée, rendant la justice au nom du seigneur ; ils confirmaient par leur autorité des élections des consuls et avaient à maintenir la concorde entre les habitants ; leur appellation devint vite "viguier". Ils étaient la plupart du temps choisis dans la population locale à la différence des juges.

promys et promectent, lesdits Appis frères, pour eulx et leurs dits hoirs, èsdits noms et soy sont constituéz tenir et posséder ycelles dites terre, pré au nom de précaire et utile desdits mariés et de leurs dits hoirs et successeurs, soy dessaysissant, lesdits Appis fraires, desdites terres et pré, et lesdits futurs mariés, présentz et stipullantz comme dessus, les en ont saysis et vestus par touchement de leurs mains droictes à la manière et façon accoustumée. Promectant, lesdits Guilhes, Symon, Phalip et George Appis, fraires, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement pour eulx et leurs dits hoirs, au nom de que dessus, aulx surnomés Stienne Chabot et Vallentine Appis, futeurs conjointz, présentz et stipullantz comme dessus, garantir, dellivrer et deffendre en jugement et décharger de toutes lods²⁵, debtes, obligations, deus, douayres, arreyrages, engagementz, yppotecques, transportz, aliénations, donations et de tous aultres troubles et empêchementz quelzconques, toutes et quantes foyz que mestié en sera.

Et tout incontinent, personnellement stably, ledit Stienne Chabot, futur mary de ladite Valentine, lequel ayant le présent mariage agréable, et en contemplation d'icelluy, de son bon gré pour luy, ces hoirs et successeurs à l'advenir, avec licence comme dessus, a donné et donne à ladicte Valentine Appis, sa future femme, présente et stipullante comme dessus, en croysement de dot et par donation pure, vraye et irrévocable, comme se doict estre faicte entre vifz et à cause de nopces, asçavoir la somme de 10 florins, monoye susdite, lesquelz ladite Valentine puyse despanser à son plaisir et voloir, à mort et vie, payables en cas que ledit Stienne vinsse à descéder, ladite Valentine survivante. Et en oultre, lesdits Jehan et Stienne Chabot, paire et filz, ont promys et promectent pour eulx, leurs hoirs et successeurs, à ladite Vallentine, future espouse, présente et stipullante comme dessus, asçavoir à icelle reconnoystre ledit dot ou vrayement tout ce que d'icelluy, par lesdits Chabotz, paire et filz, et chascun d'eulx faire, reconneu et livré sur tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, présentz et advenir. Et ycelluy dot et tout ce que d'icelluy, par eulx et chacun d'eulx fère recevoir, rendre et restituer à ladite Valentine ou vrayement à qui de droict appartiendra, advenant le cas et lieu de restitution d'icelluy.

Et semblablement, ladite Valentine Appis, espouse future, ayant le présent mariage agréable, et en contemplation d'icelluy, de son bon gré, pour elle, ses hoirs et successeurs à l'advenir, a donné et donne audit Stienne Chabot son futeur espoux, présent, acceptant et stipullant, pour luy et ces hoirs à l'advenir, par semblable donation pure, vraye et irrévocable, comme se doict estre faicte entre vifz et à cause de nopces, asçavoir la somme de 5 florins, monoye comme dessus, desquelz ledit Stienne puyse disposer à son plaisir, à voloir, à mort et à vie, payables en cas que ladite Vallentine vinse à descéder, ledit Stienne survivant.

Et a esté de pache dict, convenu et arrêté entre lesdites parties et chacune d'elles, que lesdits Jehan et Stienne Chabot, paire et filz, seront tenus fère faire à ladite Valentine, future espouse, une robe nupcialle dicte fasset²⁶ de drapt de mayson bon et suffissantz, de couleur à ycelle sera agréable, à leurs despens. Et lesdits Appis frères seront tenus faire fère à ladite Valentine, leur seur, une robe nupcialle dicte cote²⁷ de drapt de mayson, tainct de couleur que à ycelle sera plus agréable, à leurs despens. Lesquelles robes demeureront au survivant desdits futeurs espoux.

Promectant, lesdites parties et chacune d'elles et les aultres contractantz susdits, respectivement pour eulx, leurs dits hoirs et successeurs quelzconques, au nom que dessus, avoyr agréable, tenir ferme et stable à tousjours le présent mariage, constitution de doct, donations et tout ce qu'est contenu au présent acte et instrument, et les accomplir du tout et de point en point, et non aller, dire, venir ou maintenir encontre pour quelque chose ne manière que ce soyt, ains²⁸ rendre et payer à pur et à plani²⁹, et sans plaict tous coustz, mises, frays, journées, sallaires, vaccations, despens, dommages et intérestz que soyent dus, souffertz et soustenus, servis pour le deffault l'une partie de l'autre ès choses

²⁵ . Note GP : Droit que le seigneur percevait sur chaque vente.

²⁶ . Note GP : Dite "corset" ; sans doute s'agit-il de ce que P. Cayla (op. cit.) signale sous le nom de "robe de dessus" (couvrant la partie supérieure du corps, des épaules à la ceinture).

²⁷ . Note GP : La cote était un jupon ; il s'agirait de la "robe de dessous", allant de la ceinture jusqu'aux pieds. Selon Cayla, elle pouvait être de couleur différente du fasset.

²⁸ . Note GP : Marque une opposition à la négation qui précède : mais, au contraire, bien que (cf Larousse).

²⁹ . Note GP : ?

dessus dites par l'une d'ycelles et aultres contractantz susdits, nom accomplies, gardées, observer ou entretenues. Et pour ce, ont obligé, lesdites parties et chacune d'icelles et les aultres contractantz susdits, respectivement de leur bon gré, pour eulx, leurs dits hoirs et successeurs, tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, présentz et advenir, et de leurs dits hoirs et successeurs, et ledit Guilhes, en vertu de ladite procuration, tous et chacuns les biens dudit Anthoine Appis, son principal ³⁰, lesquelz ont soubmys et soubmectent à la jurisdiction de contraincte des cours des submissions ³¹ de Monsieur le lieutenant de sénéchal au siège de Forcalquier, d'Aix et à toutes aultres courtz et justices temporelles dudit pays et comté de Provence, et à chacune d'icelles, et à toutes aultres courtz et justices soubz quel jurisdiction trouver se pourront, et en ce faysant, ont renoncé et renoncé, lesdites parties, et chacune d'icelles et les aultres contractantz susdits, respectivement de leur bon gré, pour eulx et leurs dits hoirs et successeurs, avecques licences que dessus, expressément à toutes exceptions, déceptions, fraudz, baratz ³², cauthèles ³³, mallices, cavilhations ³⁴, oppositions, allégations, raysons et deffences à tous us, stilles, status, grâces, franchises, libertés, constitutions et ordonnances de villes, de lieux et de pays, à commodation de lieu, de juge, à action, en faict, à condiction sans cause et de non juste et indeue circa à toutes loes d'estat, de respit, dellations, despens données, à donner et à tout droict script comme non scriptcanon et court ³⁵, et généralement à toutes aultres choses que, tant de faict comme de droict, de us, de coustume et aultrement ayder et valoir leur pourront adire, faire aller ou venir contre le présent instrument et le contenu en ycelle, au droict disant générale renonciation ne valoir.

Ainsi l'ont juré, lesdites parties et les aultres contractantz susdits, sur les saintz Évangilles de Dieu, entre les mains de moy dit notaire soubzscript, et chacune lesdites parties. Et chacune d'icelles, sive lesdits futurs conjointz, ont requis et demandé leur en estre faict et expédié acte et instrument, et à leurs hoirs, par moy dit notaire soubzsigné.

Faict et passé au terroir dudit lieu d'Agoult, en la bastide dudit Guilhes Appis, èz présences de discrètes personnes ³⁶ Peyron Ayassot, Jaume Cambo, dudit lieu de La Coste, et de François Grégoyre, dudit lieu d'Agoult, tesmoingt ad ce appellés et requis. Et de moy, Aymes Fabre, notaire et tabellion royal que dessus.

³⁰ . Note GP : Il faut entendre par là son "mandant" ; à rapprocher du latin *principatus* : celui d'où découle l'autorité.

³¹ . Note GP : Le lieutenant des soumissions était chargé des procès nés de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat.

³² . Note GP : Manœuvre frauduleuse, duperie (Cayla, op. cit.).

³³ . Note GP : Procédé de mauvaise foi pour éluder une question (ibid.).

³⁴ . Note GP : Chicane (cf le bas latin *cavillatorius* : chicaneur, pointilleux).

³⁵ . Note GP : ?

³⁶ . Note GP : Personne méritant d'être distinguée (Cayla, op. cit.) ; dans l'ordre décroissant d'importance, on plaçait : "magnific seigneur", "noble", "discrète personne", "honneste femme".